

## COMPETENCE DES JURIDICTIONS MILITAIRES EN TURQUIE (\*)

*Dr. Süheyl DONAY*

Prof. Agr. de Droit Pénal et de Droit Pénal Militaire

Prof. Associé de "L'Introduction au Droit"

à l'Académie Navale

*Dr. Köksal BAYRAKTAR*

Prof. Agr. de Droit Pénal et de Droit Pénal Militaire

### A. INTRODUCTION

1. La justice militaire, en Turquie, se compose des tribunaux militaires et des tribunaux disciplinaires.

Les tribunaux militaires, en dehors des cas non prévus par les lois, sont chargés de juger les délits militaires des personnes militaires et les délits de droit commun commis dans des zones militaires ou qui ont une relation avec leur service et les fonctions militaires ou bien qui ont commis contre une personne militaire.

Les tribunaux disciplinaires sont chargés de juger les fautes disciplinaires des militaires prévues dans la loi des Tribunaux Disciplinaires sur la procédure et sur les Infractions et les Peines Disciplinaires à la seule différence que le supérieur de discipline a le pouvoir de punir lui-même l'inculpe sous sa compétence disciplinaire, ou bien de le citer devant le tribunal disciplinaire.

2. Le fondement de la justice militaire est l'article 138 de la Constitution Turque. En effet selon cet article qui a été modifié deux fois par les lois no. 1488, le 20.9.1971 et no. 1699, le 15.3.1973:

---

(\*) Rapport présenté au VIII. Congrès de la Société Internationale de Droit Pénal Militaire et de Droit de Guerre,

“La justice militaire est assurée des tribunaux militaires et des tribunaux disciplinaires. Ces tribunaux sont chargés de juger les délits militaires des militaires ainsi que les autres délits commis contre les militaires ou dans les zones militaires ou bien qui sont en relation avec leur service et fonctions militaires.

La loi désigne les délits et les personnes pour lesquelles les tribunaux militaires sont compétents à juger en temps de guerre ou état de siège.

Dans les tribunaux militaires, la majorité des membres doivent avoir la qualité de juge.

L'organisation, le fonctionnement des corps judiciaires militaires, les relations des juges militaires avec leur commandant dont ils dépendent pendant qu'ils exercent la fonction de procureur militaire, les affaires concernant la carrière des juges militaires sont régies par la loi en tenant compte de l'indépendance des tribunaux, de la garantie de la magistrature et des exigences des services militaires.”

3. La composition des tribunaux militaires actuellement reste la même en temps de guerre et en temps de paix. En effet selon l'article 138/4 de la Constitution Turque, la majorité des membres de ces tribunaux doivent avoir la qualité de juge: c'est à dire le tribunal militaire se compose actuellement de deux juges militaires et un officier de carrière. Mais après la modification faite avec la loi no. 1699 en date de 15.3.1973 on avait ajouté une phrase à cette alinéa. D'après cette modification: “En temps de guerre on peut renoncer à cette disposition.” La composition des tribunaux militaires ainsi modifiée en temps de guerre pouvaient être formée d'un juge militaire et deux officiers de carrière. Cette phrase ajoutée à l'alinéa 4 de l'article 138 est annulée par la Cour Constitutionnelle en 1975. (Voir l'arrêt de la Cour Constitutionnelle 15 Avril 1975, 1973/19 - 1975/87, Journal Officiel, no. 15511 de la date 26 Février 1976).

La composition du tribunal militaire change selon que le prévenu est un général ou un amiral ou bien une autre personne mili-



taire. Il se compose alors de cinq membres dont trois sont des juges militaires et deux officiers de carrière de grade de général ou amiral.

La composition du tribunal disciplinaire, au contraire, se forme de roits officiers de carrière. Il n'y a aucun juge militaire dans ce tribunal. Lorsque le prévenu est un sous officier, l'un des membres de ce tribunal est alors un sous-officier.

La composition de ce tribunal est fort critiquée et considérée anticonstitutionnelle par la doctrine turque. Selon cette doctrine sa composition est contraire à l'article 14 de la constitution qui est ainsi formulé:

"L'inviolabilité et la liberté de la personne ne peuvent être restreintes que par une décision du juge rendue selon la procédure acquise."

En effet pour restreindre l'inviolabilité et la liberté d'une personne il faut qu'un juge le décide. Pourtant, les membres des tribunaux militaires ne sont que des officiers de carrière et n'ont pas les qualités d'un juge qui sont définies par les articles 133 et 134 de la Constitution.

#### 4. Statut du magistrat militaire

4.1. Les juges des juridictions et des parquets militaires et les procureurs militaires ont le statut de personne militaire. Tandis que les fonctionnaires ne sont pas obligés d'avoir le statut militaire il y en a parmi eux des personnes civiles et militaires.

4.1.1. Le statut des juges militaires est régi par une loi spéciale nommée "Loi des Juges Militaires."

4.1.2. Les juges et les fonctionnaires lorsqu'ils sont militaires portent leurs uniformes. En plus, les juges pendant les débats portent un ample vêtement spécial. Tandis que les assesseurs militaires conservent leurs uniformes, même pendant les débats. C'est pour cette raison qu'il est assez difficile de distinguer, hors des débats, les juges, des assesseurs militaires. Cependant il est marqué dans le col de l'uniforme des juges, le signe de la justice: Le livre et la balance.

4.2. Les juges sont obligés d'être juristes. Les auditeurs militaires des tribunaux disciplinaires sont aussi en principe des juristes, mais lorsque dans un corps on ne peut trouver un auditeur juriste, le commandant peut nommer à cette fonction un officier de carrière.

A notre avis, dans les tribunaux militaires tous les membres devraient avoir le statut de juge, puisque, particulièrement dans le système turc même les juges militaires gardent leur statut militaire. C'est à dire ils ont tous une formation militaire et même les juges connaissent bien les exigences militaires. Ainsi le besoin qu'un connaisseur de l'art militaire peut être bien rempli par les juges mêmes.

4.2.1. Les juges et les auditeurs militaires ayant les mêmes fonctions que les magistrats et les procureurs de la République qui appartiennent à la justice de droit commun, doivent satisfaire aux mêmes conditions qu'eux.

La loi des juges militaires prévoit certaines dispositions à cet égard. Par exemple un officier de service qui desire être nommé juge militaire peut bénéficier de l'autorisation de l'administration militaire pour poursuivre les cours dans une Faculté de Droit. Mais il est tenu de terminer la Faculté dans un délai d'un an de plus de la durée ordinaire des enseignements. Celui qui termine la Faculté de Droit est désigné comme candidat de juge. Le délai de cette candidature est d'un an. Après avoir terminé ce période, le candidat ne passe pas directement au statut de juge militaire. Il devient d'abord juge adjoint pour une durée de trois ans. A la fin de la troisième année le juge adjoint est nommé juge militaire.

4.3. Les assesseurs militaires participent aux tribunaux militaires à titre bénévole; car on admet que cette obligation rentre dans leur propre devoir du militaire.

4.3.1. On applique aux assesseurs une méthode de sélection particulière. L'assesseur doit être de la classe combattante et de grade de capitaine au moins. Il ne doit pas être condamné en dehors d'un crime de négligence et il ne doit pas être de grade inférieur du prévenu. Il ne doit être non plus son supérieur direct pendant les débats.

On détermine l'assesseur chaque décembre pour une durée d'un an, parmi les officiers de l'institution ou corps militaire soumis à la compétence du tribunal militaire.



4.3.2. Comme nous avons ci-haut désigné, le grade de l'assesseur doit être supérieur à ce de prévenu.

4.3.2. Suivant le dernier alinéa de l'article 138 de la Constitution :

“.....Les affaires concernant la carrière des juges militaires, les relations des juges militaires avec leur commandant dont ils dépendent pendant qu'ils exercent la fonction du procureur militaire sont régies par la loi en tenant compte de l'indépendance des tribunaux, *de la garantie de la magistrature et des exigences des services militaires.*

Comme il se découle fort bien de cette disposition, la garantie de l'indépendance d'un juge militaire est en fonction des exigences militaires. Etant donné que le juge militaire est un officier professionnel, il doit avoir en même temps la qualité d'un militaire. Par exemple la promotion de grade est soumise aux dispositions du Code de Personnel des Forces Armées Turques.

Pour la promotion on prend en considération le registre personnel militaire du juge militaire, ce registre étant tenu par son supérieur.

D'après l'article 22 de la loi des juges militaires, il est possible de mettre en retraite un juge militaire pour cause de l'insuffisance de cadre.

Exception faite de ces dispositions, les juges militaires ont la garantie d'indépendance. Ils ont aussi la garantie de lieu où ils accomplissent leur fonction. D'après l'alinéa 2 de l'article 16 de la loi des juges militaires: “les juges militaires, ne peuvent être nommés à une autre fonction ou à un autre lieu de la troisième zone avant trois ans et de la quatrième zone avant quatre ans de service, contre leur consentement.

4.4. Les juridictions et les parquets militaires relèvent du Ministère de Défense Nationale.

## 5. *Garanties de la Défense*

5.1. Les débats sont en principe publics. Toutefois le tribunal militaire pourra ordonner le huis clos en totalité ou en parité, dans

le cas où la moralité ou la sécurité publique l'exige. La décision et les motifs de huis clos seront proclamés publiquement.

La délibération relative à la demande de huis clos sera publique. Mais elle aussi pourra se dérouler à huis clos, si cette mesure a été requise ou bien si elle a été jugé convenable par le tribunal. Le président du tribunal pourra ordonner aussi la non divulgation des débats, aux personnes qui y assistent obligatoirement.

Les inférieurs de l'inculpé ne peuvent pas assister aux débats. Cependant si l'inférieur est en même temps victime du délit commis, il peut y assister. Mais toutefois le tribunal pourra lui ordonner à quitter la salle d'audience pour raison de discipline.

La publication des débats, dans les audiences à huis clos est interdit. Cependant le tribunal peut aussi interdire la publication des débats publics, en vue de protéger la moralité publique ou la sécurité nationale et d'empêcher de porter atteinte à la réputation et à l'honneur des personnes, d'accuser les innocents et d'aider les vrais inculpés.

Ceux qui, contrevenant à l'interdiction prononcée, publieront les débats publics et à huis clos, seront condamnés suivant les dispositions du Code de la Presse.

5.2. Les articles de 81 à 92 du code Procédure Militaire disposent le droit de défense du prévenu. Les principes sur lesquels sont basés les dits articles sont semblables à ceux de la procédure pénale ordinaire, sauf les dispositions concernant l'état de guerre. (A savoir, la limitation à trois des nombres des défenseurs. Art. 85/3).

## 6. *Autres questions*

6.1. Le jugement avant d'être exécuté, doit être, en principe confirmé par un supérieur militaire. Pour passer à la phase d'exécution des peines il n'est pas suffisant que la décision passe en force de chose jugée. Il faut en plus, marquer sous la décision qu'on peut passer à son exécution et que cette décision soit authentique. On appelle cette opération "confirmation". Le supérieur chargé de cette confirmation n'est pas le même en temps de paix et en temps de guerre. En temps de paix, c'est le juge le plus ancien du



tribunal qui en est chargé. Si l'arrêt est rendu par le tribunal disciplinaire, cette mission appartient au commandant de l'institution ou du corps militaire auprès duquel le tribunal disciplinaire est en fonction. En temps de guerre le pouvoir de confirmation est laissé comme nous l'avons dit, au juge le plus ancien du tribunal militaire. Mais lorsque la peine prononcée est la peine capitale, la confirmation appartient au commandant de la Force Armée Turque.

6.2. Les jugements rendus par les tribunaux militaires sont exécutés par les forces armées elles-mêmes.

L'exécution des peines se fait pour les condamnés ayant la qualité de personne militaire, par le commandant de la troupe, pour les autres par le ministère public.

Dans les cas cités ci-bas, l'exécution des peines privatives de liberté se fait dans les maisons centrales ordinaires:

- a) Lorsque le condamné est un officier ou un fonctionnaire militaire et la peine infligée exige obligatoirement son expulsion de l'armée.
- b) Lorsque le condamné est un étudiant militaire et la peine infligée exige de rayer son immatriculation de l'école.
- c) Lorsque le condamné est soldat ou coporel et la peine infligée est supérieure à six mois.
- d) Lorsqu'une personne est condamnée pour les délits de désertion.
- e) Lorsque les personnes civiles sont condamnées par un tribunal militaire.

6.3. En Turquie nous avons des juridictions communes aux forces armées, étant que chaque tribunal militaire peut juger une personne militaire quoiqu'elle soit la force à laquelle elle appartient.

## B. COMPETENCE EN MATIERE PENALE

### I. Compétence *ratione personae*

#### (1) En temps de paix

Le principe de la compétence *ratione personae* de la juridiction militaire est définie dans l'article 9 du Code d Procédure Militaire. Cet article est à peu près une récapitulation de l'article 138/1 de la Constitution. D'après cet article les tribunaux militaires ont la compétence de statuer sur les délits militaires commis par des personnes militaires, ainsi que les poursuites concernant les délits ordinaires commis contre des militaires ou dans des zones militaires ou qui ont un rapport avec leur service et leur fonction militaire.

Pourtant l'article 10 et 11 du Code de Procédure Militaire, soumettant les personnes civiles à cette juridiction, y apporte une extension. Par exemple les personnes civiles qui travaillent dans les institutions militaires et dans les cadres de la Force Armée Turque ou de Ministère de la Défense Nationale, les ouvriers qui travaillent dans les usines militaires, les volontaires, les personnes arrêtées ou emprisonnées par les juridictions militaires sont considérés comme militaires dans l'application du Code de Procédure Militaire. D'après l'article 12 du même code, lorsqu'une infraction militaire est commise en état de complicité par un civil et une personne militaire, tous les deux sont jugés par le tribunal militaire.

1.2. Il y a aussi des catégories de personnes qui ne sont soumises qu'à certaines dispositions des lois pénales militaires. Les premiers sont les déserteurs, les non-recrues et les refractaires. Ce sont en principe, des personnes civiles, mais ils ne sont soumis que pour ces délits aux dispositions du code pénal militaire. Elles sont ou appelées ou obligées à remplir leur service militaire. A ce point de vue il est naturel qu'on les juge pour ces délits dans les tribunaux militaires.

Pour la deuxième catégorie des personnes qui sont soumis à certaines dispositions du code pénal militaire on peut accepter le grand intérêt du corps militaire, dans leur jugement par les tribunaux militaires. Ce ne sont que les tribunaux militaires qui peuvent le



mieux apprécier le danger des faits suivants; par exemple l'article 58 du code pénal militaire punit celui qui fait une propagande défaitiste visant à la désobéissance ou à rendre antipathique le service militaire. Les articles 93 et 94 du même code punissent l'instigation à la désobéissance même si cette instigation n'ait pas eu de conséquence. L'article 55 du code pénal militaire punit celui qui sans être autorisé réunit des militaires, fait collecte de signatures en vue de déclaration ou réclamations en commun, fait des déclarations ou réclamations en commun sur les affaires, opérations, institutions, établissements ou organisations militaires.

Les articles 101 et 102 et 103 du même code punissent ceux qui se révoltent ou incitent à la révolte. L'article 148 punit celui qui fait la propagande du communisme, la propagande fasciste et raciste, la propagande tendant à l'affaiblissement ou à la suppression des sentiments nationaux et l'apologie de ces faits.

La troisième catégorie concerne les personnes civiles qui commettent certains délits contre l'honneur de l'armée. En effet selon l'article 11/B et C du code de procédure militaire, celui qui commet une agression ou une diffamation ou bien un injure envers des soldats en sentinelle dans la première zone interdite sera jugé par les tribunaux militaires.

1.3. Suivant l'article 155 du code pénal militaire et l'article 14 du code de procédure militaire, la juridiction militaire est conçue dans des limites très élargies; par conséquent on n'observe pas des exceptions prévoyant des catégories des personnes définies dans la question posée.

2. En cas d'état de siège, il existe une extension de compétence envers les personnes civiles. En effet, pour des motifs tels que l'état de guerre ou d'une situation entraînant la guerre ou le rébellion ou l'apparition d'indices marquant l'existence des menées puissantes et effectives contre la patrie et la république ou celles d'actes de violence répandus, mettant en danger, de l'intérieur ou de l'extérieur, l'indivisibilité du territoire et de la nation ou tendant à détruire l'ordre démocratique libre ou les droits et les libertés fondamentaux reconnus par la constitution, Le Conseil de Ministres peut proclamer l'état de siège.

Les tribunaux de l'état de siège ne sont que des tribunaux militaires. Puisque l'on juge dans ces tribunaux des personnes quelques soient leurs situations et fonctions, on peut parler de l'extension de compétence. La compétence des tribunaux militaires envers des personnes civiles est envisagée en cinq cas:

a. Les infractions prévues par la loi sur l'état de siège

aa) Celui qui s'oppose aux mesures prises par le commandement de l'état de siège;

bb) celui qui n'obéit pas aux ordres du même commandement;

cc) celui qui donne des indications mensongères sur son identité ou celui qui n'en fournit aucun;

dd) celui qui diffuse des nouvelles et des informations mensongères, exagérées afin de causer l'inquiétude et l'émotion publiques ou la démoralisation du peuple ou bien l'affaiblissement de la résistance du pays envers l'ennemi et tout autre acte nuisible aux intérêts nationaux;

b. Les infractions qui ont causé la proclamation de l'état de siège. Ceux qui ont commis une infraction qui a suscité la nécessité de la proclamation de l'état de siège, même avant cette proclamation, seront jugés aussi par les tribunaux militaires. Pour décider si une infraction rentre ou non dans la catégorie des délits ayant causé l'état de siège on se base sur la qualification du contenu du décret de Conseil de Ministres.

c. L'infraction connexe à une autre infraction jugée par les tribunaux de l'état de siège, est jugée aussi par le même tribunal.

d. Les infractions commises après la proclamation de l'état de siège et citées dans l'article 15 de la loi sur l'état de siège.

e. Les infractions commises par les personnes civiles en dépendances de l'administration de l'état de siège.

3. En temps de guerre, il existe une extension bien sensible de compétence. Suivant l'article 14 du Code de Procédure Militaire, sont jugés par les tribunaux militaires:

a. Toutes les infractions commises par les personnes militaires,



b. toutes les infractions commises par les personnes civiles en complicité avec les personnes militaires,

c. toutes les infractions des militaires étrangers autorisés de se trouver auprès de la force armée combattante Turque,

d. toutes les infractions commises par les prisonniers de guerre,

e. toutes les infractions prévues dans le code pénal militaire et commises dans les zones de guerre où les tribunaux civiles font défaut,

f. toutes les infractions des personnes dépendants des personnes militaire étrangères autorisées de se trouver auprès de la Force Armée Turque,

g. les infractions prévues dans les articles 75, 78, 80, 125 et 127 du Code Pénal Militaire.

#### 4. Conflits de Compétence

Comme nous avons ci-haut expliqué, en temps de paix, suivant l'article 12 du code de procédure militaire, lorsqu'un délit prévu par le code pénal militaire est commis en complicité d'une personne militaire avec une personne civile la juridiction militaire est compétente pour toutes les prévenus; en cas contraire, c'est à dire si le délit n'est pas prévu par le code pénal militaire, c'est la juridiction ordinaire qui est compétente.

En temps de guerre selon l'article 14 du même code, toutes les personnes civiles qui commettent une infraction militaire ou de droit commun en complicité avec des personnes militaires sont jugées par les tribunaux militaires.

4.2. Nous nous référons au no. 4 ci-haut.

4.3. Les conflits de compétence peuvent être positifs ou négatifs. Dans le conflit positif de compétence, deux tribunaux militaires différents se décident compétents pour le même fait. Dans ce cas, c'est la cour de cassation militaire qui va résoudre ce problème. Dans le conflit négatif de compétence, il faut recourir à la Cour de Cassation Militaire pour faire annuler un des jugements relatifs à ce conflit. La Cour de Cassation en annulant un des jugements, désigne

en même temps le tribunal compétent qui n'a plus le droit de s'opposer à ce jugement.

## II. Compétence *ratione materiae*

### (1) En temps de paix

Suivant l'article 9 du code de procédure militaire qui contient la règle générale de compétence, les juridictions militaires ont la compétence de statuer sur les infractions militaires commises par des personnes militaires ainsi que les poursuites concernant les infractions de droit commun commises toujours par les personnes militaires contre des militaires ou dans des zones militaires ou bien qui un rapport avec leur service et leur fonction militaire.

Pour la compétence des juridictions militaires sur les infractions commises par les personnes civiles nous nous référons à la réponse B, I, (1)

1.2. Le droit pénal militaire positif turc prévoit généralement une extension de la compétence en faveur de la juridiction militaire. En effet d'après l'article 138/2 de la Constitution Turque: "Les tribunaux militaires ont le devoir de juger les personnes non militaires pour des délits militaires prévus par une loi spéciale." Nous pouvons dire qu'il y a une tendance de vouloir bien juger certaines infractions des personnes civiles autant que possible, dans les tribunaux militaires.

2. En cas de situations exceptionnelles cette extension de compétence est bien élargie. En effet comme nous avons ci-haut souligné en cas d'état de siège il y a une extension de la compétence en faveur de la juridiction militaire.

3. Il existe aussi une grande extension de compétence en temps de guerre comme dans les situations exceptionnelles. Nous nous référons pour ce sujet au no. I (3) ci-haut.

4. Lorsqu'une infraction du ressort de la juridiction militaire est connexe à une infraction du ressort de la juridiction ordinaire on applique les mêmes règles envisagées pour les cas de conflits de compétence *ratione personae*. C'est pour cette raison que nous nous contentons d'y référer.



### III. Compétence racione loci

#### (1) En temps de paix

Le principe déterminant la compétence racione loci des juridictions militaires est tout à fait différent du principe de droit commun où le lieu de commission du délit détermine le tribunal compétent. S'il s'agit de juridiction militaire le corps d'armée auquel appartient le militaire, le supérieur hiérarchique dont il dépend déterminent la compétence des tribunaux militaires et disciplinaires.

1.2. La compétence territoriale des juridictions se détermine d'après le corps d'armée auquel appartient le militaire.

1.3. la compétence pour les infractions commises à l'étranger ne se diffère pas de celles commises dans le pays. Pourtant sur la demande du commandant du corps de l'institution militaire qui ordonne la poursuite, ou de l'auditeur militaire du prévenu, la Cour de Cassation Militaire peut désigner un tribunal militaire plus proche au lieu où l'on a commis l'infraction.

2. La compétence racione loci en cas de situations exceptionnelles est soumise à des principes différents:

a. La compétence des tribunaux de l'état de siège se limite avec les zones mises sous l'état de siège. Pourtant le tribunal de l'état de siège peut être compétent de juger une infraction commise hors du zone de l'état de siège, lorsque cette infraction est connexe en quelque sorte à une infraction commise dans cette zone.

b. Les personnes militaires de différents corps d'armée qui commettent une infraction en complicité, les auditeurs militaires doivent décider sur le tribunal militaire qui sera compétent pour tous les prévenus s'il n'y a pas d'accord entre eux, c'est le ministre de Défense National qui va désigner l'auditeur militaire qui se chargera de l'instruction: Dans ce cas le tribunal militaire de cet auditeur sera aussi le tribunal compétent pour tous les inculpés.

c. Lorsque l'auditeur compétent pour faire l'instruction ou le tribunal pour connaître d'une affaire qui présente des dangers et des craintes pour la sécurité de la Force Armée Turque ou la discipline militaire, on demande à la cour de cassation militaire, le renvoi de l'affaire à un autre tribunal militaire.

d. Les personnes militaires désignées temporairement à un corps d'autre armée, sont soumises à la compétence du tribunal de ce corps.

e. Les cas d'insuffisance de ces règles ou bien s'il s'agit d'un prévenu civil n'étant pas attaché à un corps d'armée, c'est le tribunal dans le zone duquel on a commis l'infraction qui sera compétent.

3. En temps de guerre, le tribunal militaire qui se trouve dans les zones où l'on a proclamé l'état de guerre est le tribunal compétent pour toutes les infractions. Par exemple, lorsqu'un officier qui appartient à un autre corps d'armée reste dans ce zone et commet une infraction, c'est le tribunal qui s'y trouve qui en sera compétent.

### C. COMPETENCE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

#### I. Délimitation des termes de droit pénal et de droit disciplinaire

1. Une brève étude sur le droit pénal militaire turc montre qu'il existe une différence entre l'infraction pénale et la faute disciplinaire.

Le code pénal militaire turc, détermine les délits militaires par deux grandes catégories, comme il suit: les crimes militaires et les contraventions militaires. Suivant le premier article dudit code, les actes dont leur sanction est l'emprisonnement de courte durée sont les contraventions militaires.

Malgré cette distinction, le code n'a pas prévu une différence définitive et claire entre les crimes et les contraventions militaires. Dans certains cas, l'acte délictueux accepté comme un crime par la loi, est considéré comme contravention par la raison de l'existence des causes atténuantes ou bien des cas moins graves. De même, la récidive est acceptée comme la condition suffisante pour certaines contraventions pour être considérées comme crimes. Et dans certains cas, les juges ont le pouvoir d'apprécier le même acte comme crime ou comme contravention.

Le même code, par son article 162, a créé une autre catégorie des actes injustes: ce sont les transgressions disciplinaires. Ces der-



nières sont les actions ou les négligences qui sont contraires à la discipline et à la morale militaires mais qui ne sont pas prévues et définies comme délit par une loi pénale militaire.

Néanmoins, la plupart des contraventions définies par le code pénal militaire forme l'objet de la loi sur les tribunaux disciplinaires et par la suite les dispositions du code pénal militaire relatives à ces contraventions sont annulées et ils sont transformées en délits disciplinaires. Suivant l'article 41 de la Loi Sur les Tribunaux Disciplinaires, les délits disciplinaires sont les actes prévus par cette loi et sanctionnés par les peines d'arrêt simple et d'arrêt de rigueur (Dans la loi on exprime ces sanctions par les termes: arrêt à chambre et arrêt à vue).

Pour mieux schématiser la situation relative à l'infraction militaire et à la faute disciplinaire, il nous paraît nécessaire de reviser les deux codes, c'est-à-dire le code pénal militaire et la loi sur les tribunaux disciplinaire.

Le code pénal militaire ture distingue les actes déterminés comme délits militaires en deux: les crimes militaires et les contraventions militaires. Le critère de distinction se base sur la diversité des sanctions. Suivant le premier article dudit code, les crimes militaires sont les crimes définis par ce code et qui sont sanctionnés par les peines de mort de réclusion et l'emprisonnement. Et les actions qui sont sanctionnées par une peine privative de liberté de courte durée sont admises comme contraventions militaires. Et comme l'on vient d'expliquer ci-dessus, les transgressions militaires sont définies dans le même code par un contenu assez large et vague conformément à sa nature. De l'autre côté dans la loi sur les tribunaux disciplinaires on a déterminé une nouvelle forme d'infraction: le délit disciplinaire.

1.1. La Loi sur les Tribunaux Disciplinaires qui est entré en vigueur en 26.6.1964 a fait élargir le contenu des actes contraires à la discipline militaire. Le concept de *l'infraction disciplinaire* a été introduite par cette loi. Et *la contravention disciplinaire* et *la transgression disciplinaire* déterminées par les articles 1 et 162 du code pénal militaire conservent leur vigueur. Sauf les actes qui étaient considérés comme contraventions par le code pénal militaire sont annulée par la loi sur les tribunaux disciplinaires qui les déterminent comme infractions disciplinaires.

2. La délimitation des notions d'infraction et de faute disciplinaire ou de délit disciplinaire a donné lieu à une séparation d'autorité judiciaire. Le jugement des infractions militaires est fait par les tribunaux militaires et celui des délits disciplinaires est réalisé par les tribunaux disciplinaires. D'après l'article 9 de la loi sur la procédure pénale militaire, les tribunaux militaires ont le devoir de juger les militaires pour leurs infractions militaires. La loi sur les tribunaux disciplinaires dans son 7<sup>ème</sup> article prévoit que les tribunaux disciplinaires ont le devoir de faire la juridiction des délits disciplinaires prévus par ladite loi.

Dans le système des lois sus-mentionnées, les supérieurs disciplinaires conservent le pouvoir de réprimer ex-officio les inférieurs pour leurs actes de nature de transgression, de contravention et de délit disciplinaire (arts 162 du CPPM, et 7 de la LTD).

2.1. Pour le problème des délits connexes, on ne voit pas une disposition explicite dans des lois militaires. Seul, l'article 27 de la loi sur la procédure pénal militaire prévoit la connexité entre les infractions militaires. Suivant ledit article, si un militaire devient l'inculpé de plusieurs délits militaires qui sont du ressort de différents tribunaux militaires, on conjoint les procès et on peut faire la juridiction au tribunal qui a la compétence pour le délit le plus grave. Et l'article 63 de la loi sur les tribunaux disciplinaires répète le même principe dans son domaine.

Autrement, le concept de délit connexe est défini dans l'article 18 de la loi sur la procédure pénale militaire comme il suit: "La connexité est acceptée lorsqu'un personnel devient l'inculpé de plusieurs délits ou bien lorsqu'il y a plusieurs inculpées de quelque titre que soit dans une même infraction".

Pourtant le délit connexe a été défini dans le code de procédure pénal abrogé. Suivant l'article 6 de ladite loi, "le délit qui est lié ou qui est en relation avec un délit militaire est conçue comme le délit connexe". La doctrine turque, spécialement le Prof. *Erman* accepté le concept de connexité tel qu'il est conçue dans la loi abrogée.

Dans le code de procédure pénale militaire, la connexité est prévue aussi dans un cas spécial concernant la compétence des tri-



bunaux militaires. Suivant l'article 17 dudit code, lorsque'un délit est lié à une infraction militaire et lorsque les autorités judiciaires militaires ont commencé à l'instruction, ces compétences continuent même après que le lien du délinquant avec l'ordre militaire cessa.

Or, quand une faute disciplinaire est liée à une infraction militaire, est-ce que l'art. 17 de la loi sur la procédure pénale militaire doit être appliquée? L'article 63 de la loi sur les tribunaux disciplinaires prévoit que les dispositions du code de procédure pénale militaire sont applicables dans tous les cas où la loi ne contient pas des dispositions contraires. De cette constatation, on peut déduire que le tribunal militaire est compétent, à priorité, lorsque le délit militaire est lié à une infraction disciplinaire.

Le problème de connexité de l'infraction disciplinaire et de la faute disciplinaire peu être résolu par le principe qui se trouve dans l'article 7 de la loi sur les tribunaux disciplinaires. D'après ledit article le supérieur disciplinaire a un pouvoir d'appréciation de sanctionner ex officio le délit disciplinaire ou de faire conduire l'affaire au tribunal. Donc dans le cas où une infraction disciplinaire est liée à une faute disciplinaire, le supérieur peut sanctionner les deux faits ou bien aussi il peut s'adresser au tribunal disciplinaire pour le délit, en se réservant de punir de son chef la transgression disciplinaire.

Naturellement dans le cas où la connexité entre deux infractions militaires dépend de l'existence du cumul idéal ou du délit progressif, du délit continu ou du délit complexe, le problème se résout par le pouvoir juridictionnel selon les normes de fond qui régissent ces institutions. Il faut aussi noter que la Cour de Cassation Militaire Turque comprend par le délit connexe, les cas de délit complexe et de délit progressif (Cour de Cas. Ch. crim. réu. 4.6.1973, no. 184/456).

2.2. Quand on étudie la législation militaire turque, on observe que certains actes sont punis par les chefs disciplinaires. L'article 162 du code pénal militaire divise les actes contraires à la discipline militaire en transgression et contravention. Les transgressions militaires — qui sont les actions ou les omissions qui sont contraires à la discipline et à la morale militaires mais qui ne sont

pas définies par un article quelconque du code pénal militaire — peuvent être punies seulement par les chefs disciplinaires, c'est-à-dire par les supérieurs hiérarchiques. Les contraventions militaires peuvent aussi être punies par les supérieurs mais elles peuvent être jugées aussi par les tribunaux militaires selon le pouvoir discrétionnaire du supérieur.

Les délits disciplinaires définies par la loi sur les tribunaux disciplinaires et les contraventions militaires déterminées par le code pénal militaire sont confiées les premiers aux tribunaux disciplinaires et les deuxièmes aux tribunaux militaires.

Donc le critère essentiel de la séparation de juridiction des infractions militaires est premièrement la légalité des actes et deuxièmement le pouvoir d'appréciation du supérieur.

## II. Pouvoir disciplinaire et juridiction disciplinaire

1. Suivant la séparation du pouvoir de la répression, les bases juridiques des sanctions disciplinaires se divisent aussi en deux catégories: La loi sur les tribunaux disciplinaires constitue la première base (article 41 de ladite loi) et le pouvoir discrétionnaire du supérieur hiérarchique ou bien du chef disciplinaire constitue la deuxième base (article 7 de la même loi).

2. Suivant l'article 41 de la loi sur les tribunaux disciplinaires, les sanctions disciplinaires se divisent en deux groupes: l'arrêt simple (l'arrêt à chambre) et l'arrêt de rigueur (l'arrêt à vus).

Dans tous les cas la durée de la sanction est de trois jours à deux mois.

On observe aussi les articles 165 et 166 du code pénal militaire qui disposent d'autres sanctions disciplinaires, comme les suivantes: la réprimande simple, la réprimande aggravée, l'abaissement du traitement mensuel, l'obligation aux devoirs extraordinaires, la retraite de la permission de quitter la caserne, le prison de rigueur.

Et suivant le paragraphe A de l'article 166, montrer les fautes aux inférieurs ou bien les critiquer et les reprocher ne sont pas considérées des sanctions.

L'article 62 de la loi sur les tribunaux disciplinaires détermine que la durée de l'arrêt simple prononcé par un tribunal dis-



ciplinaire et exécuté par les autorités compétentes ne se compte pas dans la durée du "service militaire" et que les officiers de réserve ou les soldats qui sont condamnés à cette peine doivent faire un temps de service militaire prolongé pour un temps égal à la durée de l'arrêt.

Le même article dispose que l'on doit mentionner sur le registre personnel, des sanctions disciplinaires prononcées et exécutées pour des officiers, des sous-officiers, du personnel, des sergents spécialistes ou des maréchaux des logis afin d'en tenir compte dans leur promotion de grade.

Aussi, on remarque, à l'article 23/E de code pénal militaire que les peines de courte durée n'influent pas sur les traitements mensuels et les prestations.

L'article 41 de la loi sur les tribunaux disciplinaires prévoit que les sanctions disciplinaires peuvent engendrer pour les sous-officiers, comme peine accessoire, la diminution de grade.

2.1. Comme nous venons de décrire, la loi sur les tribunaux disciplinaires a établi les sanctions disciplinaires comme l'arrêt à vue et l'arrêt en chambre. Ces sanctions peuvent être infligées par les tribunaux et aussi par les chefs disciplinaires. Si ces derniers ont préféré de ne pas citer l'inculpé au tribunal et de le punir eux-mêmes avec une peine disciplinaire, les supérieurs en ce cas peuvent aussi prononcer certaines autres peines disciplinaires comme les suivantes: la réprimande simple, la réprimande aggravée, la réduction de traitement, les services extraordinaires et l'interdiction de quitter la caserne.

Donc, ces dernières sanctions disciplinaires sont les sanctions qui peuvent être données seulement par les supérieurs disciplinaires. La Cour de Cassation Militaire (de date 8.8.1965, et de no. 2454/1180 est de même avis. D'après ledit jugement, pour les actes définis par l'article 162 du code pénal militaire, les tribunaux militaires ne sont pas compétence appartient au supérieur qui peut punir l'accusé de son chef ou le citer devant le tribunal disciplinaire.

2.2. Les sanctions disciplinaires deviennent définitives par leur communication au prévenu. Le chef disciplinaire ne peut ni changer ni annuler la sanction qu'il a prononcé. Seulement le supé-

rieur du chef disciplinaire qui a eu notice de cette sanction par voie de plainte du prévenu ou de recours du chef disciplinaire peut la reviser et donc la changer ou l'annuler.

Or, dans notre droit pénal militaire, les tribunaux disciplinaires ne peuvent pas reviser les décisions des chefs disciplinaires.

Cependant, si le chef disciplinaire agit sans prévoir les nécessités du devoir et les obligations de la discipline militaire, son action sera acceptée comme abus de fonction, donc comme une infraction.

2.3. Toutes les sanctions disciplinaires prévues par le droit turc sont infligées par les disintctions faites en prévoyant le grade et le statut des militaires. Par exemple, la réprimande simple et la réprimande aggravée, la réduction de traitement sont prévues pour les officiers et les fonctionnaires militaires. La réprimande simple, la réprimande aggravée, les services extraordinaires, l'interdiction de quitter la caserne et l'arrêt de rigueur sont les sanctions qui peuvent être infligées soit aux sous-officiers qu'aux soldats et aux caporaux.

La durée des sanctions peuvent aussi changer suivant le grade du prévenu.

3. Le droit militaire turc a réglé l'exercice des pouvoirs à l'égard des militaires prenant en considération le grade du chef militaire disciplinaire et du prévenu. Les articles 162 à 166 du code pénal militaire sont basés sur ce principe.

Naturellement, la gravité de l'acte accompli constitue l'un des critères essentiels pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire du supérieur. Le premier alinéa de l'article 163 du code pénal militaire a défini que la responsabilité ne peut être envisagé que pour les actes accomplis avec dol ou par négligence. Donc le principe de la responsabilité subjective règne aussi dans le domain de droit disciplinaire.

3.1. L'article 171 du code pénal militaire a limité les pouvoirs des chefs disciplinaires. Suivant ledit article, les caporaux, les sergents, les sous-officiers, les sous-lieutenants et les lieutenants n'ont le pouvoir de punir que les simples soldats; Tous les supérieurs, à partir de capitaines ont le pouvoir de punir leurs inférieurs sauf que



les colonels ne peuvent ordonner pour les lieutenants-colonels que la réprimande et cette situation est acceptée aussi pour les généraux de brigade et les généraux de division envers les colonels et pour les généraux d'armée envers les généraux de corps d'armée et pour le Ministre de Défense Nationale envers les généraux de brigade et les autres militaires de haut rang.

Suivant le même article la sanction du "service extraordinaire" ne peut être infligée que aux soldats. Aussi l'interdiction de quitter la caserne n'est prévue que pour les étudiants des écoles militaires et pour les soldats.

3.2. Les chefs disciplinaires ne peuvent pas infliger toutes les sanctions prévues par la législation turque. Par exemple, les caporaux, les sergents, les sous-officiers, les sous-lieutenants et les lieutenants ne peuvent pas punir leurs inférieurs par les sanctions de réduction de traitement et l'arrêt de vue pour les officiers et l'arrêt de rigueur pour les soldats: Et les capitains ne peuvent pas ordonner la réduction de traitement mensuel.

A côté de ces limites définitives du pouvoir disciplinaire, le même article a marqué que le pouvoir de réprésidon se change suivant le grade du chef militaire, par exemple le chef de bataillon peut sanctionner son inférieur par l'arrêt à vue jusqu'à sept jours tandis que le pouvoir d'un lieutenant colonel ou d'un colonel pour la même sanction se prolonge jusqu'à 14 jours.

4. Les articles 168 et 170 du code pénal militaire contiennent la réponse de cette question délicats. L'article 168 a disposé expressément que chaque supérieur a la compétence d'infliger des sanctions disciplinaires. L'article 170 a réglé les relations entre le chef disciplinaire et son supérieur. Suivant ledit article: la sanction est rendue par le supérieur hiérarchique immédiat qui s'appelle le "chef disciplinaire". Le supérieur de ce chef disciplinaire peut punir directement —c'est-à-dire sans interférence du supérieur immédiat— les inférieurs dans les cas suivants:

- i — Si l'événement s'est déroulé devant lui,
- ii — Si l'action est contraire à son autorité ou à sa dignité,

iii — Si l'action dévoluées à lui par la chef disciplinaire pour qu'il prenne la décision nécessaire ou bien qu'il détermine la durée ou la nature de la sanction.

iv — Si l'action s'est perpétrée par les militaires qui font partie de différentes unités se trouvent sous ses ordres,

v — Si l'action n'est pas réprimée par le chef disciplinaire malgré qu'il en a eu connaissance,

vi — S'il n'existe pas le chef disciplinaire immédiat de la personne qui a commis la transgression.

5. Les articles au droit disciplinaire permettent au supérieur de grade plus élevé la possibilité de supprimer une sanction disciplinaire infligée par un supérieur subordonné. L'article 191 du code pénal militaire dispose que le supérieur de grade plus élevé peut modifier ou supprimer la sanction disciplinaire décidée par le chef disciplinaire subordonné s'il n'estime pas convenable ladite répression ou bien s'il remarque que la sanction prononcée se trouve hors du pouvoir disciplinaire du chef disciplinaire.

5.1. Le supérieur de grade plus élevé peut infliger une nouvelle sanction disciplinaire à la place de celle qu'il a supprimée suivant l'esprit des articles 191 et 189 du code pénal militaire. L'article 191/1.B. admet que le supérieur de grade plus élevé peut modifier ou supprimer la sanction disciplinaire décidée par le chef disciplinaire subordonné s'il n'estime pas convenable ladite répression ou bien s'il remarque que la sanction prononcée se trouve hors du pouvoir disciplinaire du chef disciplinaire.

5.1. Le supérieur de grade plus élevé peut infliger une nouvelle sanction disciplinaire à la place de celle qu'il a supprimée suivant l'esprit des articles 191 et 189 du code pénal militaire. L'article 191/1.B. admet que le supérieur de grade plus élevé peut modifier la sanction disciplinaire; Et le dernier alinéa du même article renvois à l'article 189. Cet article admet expressement que le supérieur de grade plus élevée peut infliger une nouvelle sanction.

5.2. Quand on étudie l'article 189 du code pénal militaire on observe que le législateur n'a pas bien respecté le principe de l'interdiction de la "reformatio in peius". Seulement on admet que l'on doit déduire l'ancienne sanction de la sanction nouvelle.



5.3. Le supérieur de grade plus élevé ne peut pas infliger une peine disciplinaire, en principe, en remplaçant le supérieur compétent. Seulement, d'après l'article 170 du code pénal militaire mentionné ci-dessus, il peut punir les militaires inférieurs si l'événement s'est déroulé devant lui ou bien si l'action est commise contre son autorité ou sa dignité ou si le chef disciplinaire compétent n'a pas prononcé une sanction contre la contravention disciplinaire.

6. Le code pénal militaire turc, prévoit par son article 188 le droit de réclamation du militaire contre la sanction disciplinaire subie. Les détails de l'usage de ce droit ont été déterminés par cet article. Nous pouvons les résumer dans la manière suivante: la réclamation ne peut pas empêcher l'exécution de la sanction infligée et aussi elle ne peut se faire avant qu'une nuit complète soit écoulée à partir de la notification de la sanction.

6.1. L'alinéa 4 dudit article montre l'autorité à décider sur la réclamation introduite par le militaire: C'est celui qui est le supérieur du chef disciplinaire qui a infligé la sanction.

6.2. D'après le même article, la décision sur la réclamation est définitive. Or il n'y a pas une possibilité de saisir une juridiction quelconque sur la réclamation.

6.3. L'article 189 du code pénal militaire a déterminé que le militaire n'a pas le droit de présenter une réclamation ultérieure après le rejet de sa première réclamation. Nous avons exprimé notre opinion en se basant sur l'alinéa 4 de l'article 189 qui se contente de dire que: "la réclamation qui résulte sans fondement est rejetée". Et le même article ne contient pas une autre disposition à propos de ce problème. Vis-à-vis de cette question, on peut penser que l'article 31/2 de la loi sur le service intérieur des forces armées turques a la force d'être appliquée et qu'il y a la possibilité d'une réclamation ultérieure. Mais nous pensons que la loi sur le service intérieur a un caractère général et le code pénal militaire est de nature spéciale: Donc, la disposition contenue dans ce dernier code doit avoir la priorité dans les sanctions disciplinaires. En conséquence, nous considérons qu'une réclamation ultérieure n'est pas possible dans le système disciplinaire turc.

7. Les pouvoirs disciplinaires du supérieur sont égaux en temps de paix et en temps de guerre. Les dispositions relatives au temps de guerre sont exceptionnelles et le droit disciplinaire ne les prévoit pas. C'est pour cette raison qu'on n'observe pas une différence pour le temps de guerre.

### III. Juridiction disciplinaire (militaire)

1. La législation militaire turque prévoit des propres juridictions disciplinaires militaires. La loi sur les tribunaux disciplinaires de date 16.6.1964 et de no. 477 a fondé les tribunaux disciplinaires en se basant sur l'article 138 de la loi constitutionnelle.

Les tribunaux disciplinaires se trouvent auprès des régiments, des divisions, des corps d'armées, des commandements des armées, et du commandement général de gendarmerie et de la présidence d'Etat Major. Et on peut les organiser aussi auprès des autres commandements des troupes ou des institutions militaires.

Le tribunal disciplinaire est constitué par trois personnes militaires qui ne sont pas juge de profession. Pour pouvoir être membre du tribunal disciplinaire il est suffisant d'avoir le titre d'officier, de travailler dans la même troupe ou institution militaire depuis une année et de ne pas être condamné à une infraction, exception faite des délits d'imprudence.

Les membres du tribunal ne peuvent pas être inférieurs en grade du prévenu et aussi ses supérieurs immédiats.

Le président doit être au minimum de grade de capitaine.

Enfin, si le prévenu est un sous-officier, sergent ou simple soldat, un membre du tribunal peut avoir le titre de sous-officier.

L'accusation est représentée par un officier disciplinaire. Le conseiller juridique du commandant peut être aussi l'officier disciplinaire. S'il n'y a pas un conseiller juridique, le procureur militaire ou bien un officier de grade de sous-lieutenant est nommé officier disciplinaire.

2. L'Organisation de ces tribunaux est liée, comme on l'a exprimée ci-dessus au commandant de troupe auprès duquel ils sont institués.



2.1. En droit turc, il n'y a pas une juridiction suprême en matière disciplinaire. La juridiction disciplinaire se déroule en principe en une instance. S'il y a un recours contre la décision du tribunal disciplinaire c'est le tribunal disciplinaire institué auprès le commandant de grade supérieur qui est compétent à en décider.

3. Les articles 14, 15 et 16 de la loi sur les tribunaux disciplinaires contiennent des dispositions détaillées sur la juridiction d'une faute disciplinaire. D'après ces articles, chaque supérieur a un pouvoir facultatif, c'est-à-dire, ou bien il peut punir ex officio celui qui a commis une faute disciplinaire pour l'arrêt à vue ou l'arrêt en chambre ou bien il peut disposer un rapport sur l'événement pour l'envoyer au commandant suprès duquel est institué le tribunal disciplinaire.

Ce commandant, par son pouvoir d'appréciation, peut ordonner à l'officier disciplinaire de commencer à faire l'enquête préparatoire disciplinaire ou bien il peut retourner le rapport de l'événement au supérieur qui l'avait rédigé qui punit le militaire par voie disciplinaire.

Si l'enquête préparatoire disciplinaire est terminée et si le commandant ordonne l'ouverture de la poursuite on rédige l'acte d'accusation.

4. C'est l'officier disciplinaire qui est chargé de l'enquête et de l'accusation.

5. Le commandant auprès duquel le tribunal disciplinaire est constitué a tout le pouvoir d'appréciation à la fin de l'enquête préparatoire. S'il estime que l'acte accompli doit être jugé par les tribunaux ordinaires ou par les tribunaux militaires, il peut l'envoyer le dossier aux juridictions compétentes, au cas contraire il renvoie le dossier au tribunal disciplinaire ou bien il punit l'inculpé lui-même par voie disciplinaire.

#### D. COMPÉTENCE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

1. Le droit turc, se trouve, si on peut dire, en un stade d'expérimentation d'une nouvelle institution: C'est la Cour Suprême Administratif Militaire différent du Conseil d'Etat. L'article 140/6 de la

Constitution, par sa modification de 1971, a créé cette Cour. L'adineá est ainsi conçue: "Le contrôle juridictionnel des actions et des actes administratifs relatifs aux militaires est exercé par la Cour Suprême Administratif Militaire." Actuellement, suivant sa loi spéciale, de date 4.7.1972 et de no. 1602 cette Cour s'est constituée par l'assemblée générale des chambres, et trois chambres dont chacune s'est formée par un président et sept membres. Les membres peuvent être des juges militaires et aussi des officiers de carrière. Les membres de titre de juge militaire sont nommés par le Président de la République parmi les juges de profession de grade de colonel au minimum élus par l'Assemblée générale des chambres de la Cour. Et les membres de titre d'officier de carrière sont nommés aussi par le Président de la République parmi les officiers élus par l'Etat-Major.

Cette Cour Suprême a le devoir de résoudre les différends en matière administratif militaire.

2. C'est seulement cete Cour qui est chargée de trancher les différents en matière administratif militaire.

3. Le militaire, suivant les articles de la loi indiquée ci-dessus et de la loi sur le Service Intérieur des Forces Armées Turques, a bien la possibilité de soumettre le différend à ses supérieurs militaires avant de recourir à la juridiciont administrative.

4. Une étude sur les lois réglant le service intérieur de l'armée et le tribunal suprême administratif montre que l'on n'a pas prévue une différence de ces prescriptions pour les temps de paix et de guerre.

## E. VOIES DE RECOURS

### I. Appel

Le droit de procédure pénale turque, comme d'ailleurs le droit de la procédure pénale ordinaire, n'a pas reconnu ce voie de recours.

### II. Cassation

L'une des caractéristiques de la procédure pénale militaire turque est la constitution d'une organisation de Cour de Cassation Mili-



taire différente de la Cour de Cassation ordinaire. Cette organisation trouve son fondement légal dans l'article 141 de la loi constitutionnelle. Suivant ledit article, les membres de cette cour sont nommés par le Président de la République parmi les juges de profession de grade de colonel au minimum élus par l'Assemblée générale de cette Cour Suprême. La loi sur la Cour de Cassation Militaire de date 27.6.1972 et de no. 1600, détermine que la Cour est un tribunal suprême et indépendant et le deuxième article indique qu'il se constitue par une présidence, un parquet général et par quatre chambres. Dans chaque chambre il y a un président et sept membres.

1. La procédure pénale turque accepte la voie de la cassation par l'article 207 du code de procédure pénale militaire qui prévoit cette voie pour toutes les décisions rendues par les tribunaux militaires.

a. Les personnes qui peuvent recourir à la cassation sont déterminées par l'article 195 du code de procédure pénale militaire. D'après cet article le procureur militaire, le prévenu, le commandant de la division ou le supérieur de l'institution militaire ou s'est constitué le tribunal militaire peuvent recourir à la cassation.

b. Le code de procédure pénale militaire, par son article 205 a déterminé les décisions qui ne sont pas susceptibles de pourvoi en cassation: ce sont les décisions de l'amende jusqu'à 50 livres turcs, les acquittements rendus pour les actions dont leur sanction est de 100 livres turcs au maximum et les dispositions acceptées comme définitives par les lois.

La voie de recours en cassation est, en principe, inadmissible pendant le temps de guerre. Seulement, pour les jugements relatifs à la peine de mort ou à la peine privative de liberté dont la durée est de quinze ans au minimum, le commandant de la division ou le supérieur de l'institution militaire auprès desquels le tribunal qui a prononcé ces pénalités est constitué peuvent recourir à cette voie. Si le commandant retient opportun de recourir à cette voie, le procureur militaire et le prévenu aussi peuvent recourir à la Cassation; le délai est toujours d'une semaine à partir de la date de la sentence.

Le commandant en chef des Forces armées turques peut aussi recourir à la cassation lorsque le commandant de la division ou le

supérieur de l'institution n'ont pas retenu opportun d'y recourir. Le délai prévu pour le commandant en chef est un mois à partir de la date du jugement.

La Cour de Cassation doit terminer son jugement dans un délai de deux mois au maximum. Cette obligation prévue pour la Cour de Cassation Militaire s'applique aussi en temps de l'état de siège.

Suivant l'article 18 de la loi sur l'état de siège, les dispositions relatives à la voie de cassation en temps de guerre sont aussi applicables pendant la période de l'état de siège si cet état est proclamé pour raison de guerre. Et l'article 19 de la même loi indique que le commandant de l'état de siège a les mêmes pouvoirs et compétences du commandant de la division ou du supérieur de l'institution militaire.

### III. Révision

1. Le code de procédure pénale militaire, par ses divers articles a bien accepté la révision.

a. L'article 233 dudit code, a déterminé que les dispositions relatives pour pouvoir s'adresser aux voies de recours sont aussi valables pour la révision. Donc ceux qui peuvent se pourvoir en cassation le sont aussi pour la révision.

b. Les décisions susceptibles pour la révision sont les décisions devenues définitives par un jugement d'après l'article 228/1 du code susmentionné.

c. Les motifs pour lesquels une action en révision peut être intentée se divisent en deux groupes suivant la système défini par les articles 228 et 230.

Les conditions des motifs de révision qui sont au bénéfice du condamné sont:

i — Si on comprend que le document utilisé dans le procès et qui avait une influence sur le jugement est faux,

ii — Si on comprend que le témoin ou l'expert entendue et qui ont par leur déposition influencé le jugement prononcé ont donné des renseignements faux,



iii — Si l'un des juges qui a participé au jugement avait abusé de son devoir,

iv — Si le jugement d'un tribunal ordinaire sur lequel le jugement du tribunal militaire est basé, est annulé par un autre jugement de tribunal ordinaire devenu définitif,

v — Si, après la condamnation, un fait nouveau vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats et de nature à établir l'innocence du condamné sont ensuite représentées.

A part des conditions, i, ii, iii expliquées ci-dessus, l'aveu judiciaire du prévenu après le jugement d'acquiescement constitue une condition ultérieure pour l'admission de la révision contre le condamné.

#### F. SUGGESTIONS

La procédure pénale militaire doit être fondée sur les mêmes principes que la procédure pénale ordinaire. L'individu, qu'il soit inculqué par la juridiction militaire ou la juridiction ordinaire, doit jouir des mêmes garanties; sinon le tribunal militaire sera un tribunal de vengeance un tribunal politique et non un tribunal où on ne fait que rendre la justice. Il y a des années, on peut exprimer que le tribunal, comme une institution qui juge les faits et les personnes, doit être organisé d'une façon indépendante, objectif dans ses aspects. D'après cette constatation essentielle, il faut modifier, selon nous, avant tout, les articles 1 et 2 du code de procédure pénale militaire. D'après le premier article dudit code, la constitution et la suppression des tribunaux militaires sont dans le pouvoir de Ministère de Défense Nationale. Et la deuxième dispose que les tribunaux militaires se forment par deux juges de profession et un officier. Toutes ces dispositions ne sont-elles pas contraires à l'objectivité, à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir juridictionnel?

En droit militaire turc, les tribunaux disciplinaires se forment par trois officiers de profession élus par le commandant militaire pour une année et réunis par son ordre, en bref, c'est une organi-

sation de caractère militaire et juridictionnel lié au commandant. Tous ces principes sont tout-à-fait contraires aux qualités d'une organisation juridictionnelle. De là, nous pensons que l'organisation, la formation et la procédure disciplinaires doivent être révisées et modifiées.

Pour la juridiction administrative militaire, la Turquie se trouve dans un processus fort critiqué par la doctrine. Suivant une loi nouvelle on prévoit à créer un tribunal suprême différemment du Conseil d'Etat. Par cette situation tout acte administratif militaire peut être soumis à l'étude de cette Cour séparément du Conseil d'Etat. N'est-elle pas contraire à l'unité juridictionnelle et même aux nécessités auxquelles se basent les tribunaux militaires? Nous pensons que le tribunal administratif militaire suprême doit être supprimé et qu'une chambre du Conseil d'Etat doit être chargée à décider sur les différends administratifs entre l'administration militaire et la personne militaire.

Le même suggestion peut se faire pour la Cour de Cassation Militaire. Une cour supérieure séparée de la Cour suprême engendre des décisions, des jugements différents et même contradictoires. Aussi l'idée d'une Cour militaire supérieure est contraire à l'opportunité qui constitue la raison d'être des tribunaux militaires qui suivent les forces armées. Pour ces raisons et spécialement pour l'unité de juridiction, nous pensons que la Cour de Cassation Militaire doit être transformée en une chambre de la Cour de Cassation ordinaire.

#### BIBLIOGRAPHIE

- AKSOYALP, S. - ALTUNSU, A., Le code pénal militaire et la législation relative, Ankara, 1959 (en turc).
- DONAY, S., Introduction au droit, Istanbul 1978 (en turc).
- ERMAN, S., Le droit pénal militaire, 6. éd., Istanbul 1974 (en turc).
- GÜRAN, S., Une étude constructive sur le Conseil d'Etat et les tribunaux régionaux administratifs, Istanbul 1977 (en turc).
- KÖSEOĞLU, C., Les lois militaires relatives au droit pénal, Istanbul 1971 (en turc).



KUNTER, N., Le droit de procédure pénale, 6. éd., 1978 (en turc).

———, Les garanties et les droits individuels dans la répression disciplinaires et pénale militaire, III. Congrès international, Strasbourg 1966.

———, Le rapport de la Commission de l'Institut de droit pénal et de criminologie de la Faculté de droit d'Istanbul sur le projet de loi concernant des tribunaux disciplinaires (non publié en turc).

TAŞKIN, R., Commentaire du code pénal militaire, Ankara 1944 en turc).

UĞRASIZ, H., Sur les contraventions disciplinaires, la justice militaire et la loi no. 647 (Rev. de Jus. mil. 1966, no. 37) (en turc).